

STATUTS ET REGLEMENTS

Chapitre premier - Articles générauxCaractère

- 10 La Société Radio-Gravelbourg est Canadienne-française de langue et d'esprit; elle est destinée à servir les intérêts et besoins religieux et nationaux des Franco-Canadiens de la Saskatchewan.
- 20 Pour faire partie de la Société à quelque titre que ce soit et posséder le droit d'y voter, être élu, délégué ou mandaté, il faut être de langue française et avoir contribué au moins la somme de \$10.00.
- 30 La participation, à l'administration et à direction de la Société, de tous ceux qui, étant de langue française, y ont contribué financièrement, est assurée comme suit:
- 1- les contribuables élisent des électeurs;
 - 2- les électeurs élisent des délégués;
 - 3- les délégués élisent un Directorat et un Exécutif;
 - 4- le Directorat et l'Exécutif administrent et dirigent la Société.

ELECTIONS

- 10 Sauf stipulation contraire, toute élection doit être précédée d'une mise en nomination, par proposition appuyée, d'au moins une fois et demie autant de candidats qu'il y a de personnes à élire.
- 20 Avant de proposer un candidat on doit s'assurer que celui-ci est qualifié selon qu'il est requis à l'article 2 et accepte la candidature.
- 30 Sauf stipulation contraire, les élections se font par bulletins secrets et à majorité relative (nombre de voix supérieur à celui d'un autre candidat).

Statuts et Règlements

- 10 Aucun article des Statuts et Règlements ne peut être annulé ou modifié que par l'Assemblée Plénière siégeant en réunion régulière.
- 20 Toute dérogation aux Statuts et Règlements jugée nécessaire ou opportune, par le Directorat entre deux réunions de l'Assemblée Plénière, ou par l'Exécutif entre deux réunions du Directorat, devra être proposée aux délégués par correspondance et agréée par ceux-ci à la majorité des voix des délégués qui auront répondu à la consultation en deça de 21 jours.

Chapitre deuxième - Définition des termes employés ici

- 90 Donateurs - ceux qui ont versé moins de \$10.00 au moment de la tenue de l'élection.
- 100 Contribuables - ceux qui ont versé au moins \$10.00, mais moins de \$100.00 au moment de la tenue de l'élection.
- 110 Contribuables-électeurs - ceux qui ont versé au moins \$100.00 au moment de la tenue de l'élection.
- 120 Représentants-électeurs - ceux que les contribuables d'une paroisse ou mission élisent comme leurs représentants à raison d'un pour chaque total de \$100.00 versé dans la paroisse.
- 130 Délégués paroissiaux - ceux que les électeurs d'une paroisse ou mission élisent comme leurs délégués à l'assemblée plénière à raison d'un pour chaque total de \$1,000.00 versé dans la paroisse.
- 140 Délégués régionaux - ceux que les électeurs d'une région élisent comme leurs délégués à raison d'un pour chaque total de \$1,000.00 versé dans la région, déduction faite des totaux de \$1,000.00 atteints dans la paroisse et en raison desquels ont déjà été élus les délégués paroissiaux.
- 150 Assemblée Plénière - réunion de tous les délégués paroissiaux et régionaux et des délégués des corps extérieurs.
- 160 Directorat - ceux que les délégués élisent à l'assemblée plénière pour administrer la Société.

Droit de Vote

- 170 Pour avoir droit de voter, d'élire ou d'être élu à quelque degré que ce soit il faut être de langue française et avoir contribué au moins la somme de \$10.00 au moment de l'élection.
- 180 Quelle que soit la somme versée par un contribuable ou un contribuable-électeur, celui-ci ne possède qu'un seul vote, sauf dans le cas de personnes mariées où l'époux et l'épouse ont tous deux droit d'élire et d'être élus.
- 190 Toute somme globale versée par une paroisse ou par une Société qui n'est pas une communauté religieuse, est considérée comme un don auquel n'est attaché aucun droit de voter ou d'être élu.
- 200 Toute contribution, qui a déjà été versée ou qui sera versée, ne peut être répartie entre plusieurs contribuables ou contribuables-électeurs une fois le versement effectué.
- 210 S'il arrive qu'un contribuable ou un contribuable-électeur se trouve empêché de participer personnellement à une élection, il peut nommer quelqu'un de sa famille pour voter à sa place, mais ce remplaçant n'acquiert de ce fait aucun droit d'être élu représentant-électeur ou délégué.
- 220 Lorsqu'un contribuable ou un contribuable-électeur change de domicile dans la province, il emporte avec lui sa qualité et ses droits; mais le groupement et la région où la contribution a été versée ne souffre aucune diminution de représentation du fait de ce changement de domicile.
- 230 Tout contribuable ou contribuable-électeur, qui habite momentanément ailleurs chez lui, ou qui a changé de domicile dans la province, sera admis à participer à l'élection du lieu et de ce lieu seulement où il se trouve sur présentation de sa carte, de contribuable ou de contribuable-électeur, émise et signée par le secrétariat.

- 240 Lorsqu'un contribuable ou un contribuable-électeur quitte la province, il perd sa qualité et les droits qui y sont annexés, pour toute la durée de son absence; mais le groupement et la région intéressée ne souffre aucune diminution de représentation du fait de ce départ.
- 250 A la mort d'un contribuable ou d'un contribuable-électeur, son droit de vote disparaît sauf dans le cas de personnes mariées où le survivant conserve son droit personnel; mais le groupement et la région où la contribution avait été versée ne souffre aucune diminution de représentation de ce fait.

Mode d'élection

- 260 Sauf stipulation contraire, toute élection doit être précédée d'une mise en nomination, par proposition appuyée, d'au moins une fois et demie autant de candidats qu'il y a de personnes à élire.
- 270 L'élection elle-même se fait par bulletins secrets.
- 280 Les candidats qui réunissent le plus grand nombre de voix sont déclarés élus; en cas d'égalité de voix, on recourt à autant d'autres tours de scrutin, portant sur les candidats qui ont réuni chaque fois le même nombre de voix, qu'il est nécessaire.
- 290 Les élections paroissiales et régionales se tiennent tous les deux ans.

Elections paroissiales

- 300 Le Comité local de Radio-Gravelbourg se compose des contribuables-électeurs et des représentants-électeurs; c'est à ce comité que revient la charge de préparer et tenir les élections paroissiales bisannuelles; il se nomme, dès sa constitution, un président et un secrétaire dont les fonctions durent jusqu'après la prochaine élection.
- 310 Après avoir étudié attentivement les Statuts et Règlements et la liste des versements faits dans la paroisse, et reçu avis du Secrétariat de la tenue des élections, le Comité local convoque en assemblée les contribuables et les contribuables-électeurs de la paroisse.
- 320 Le président du comité local dirige l'assemblée et le secrétaire du comité local rédige les minutes. Le président invite l'assemblée à élire deux scrutateurs qui distribueront les bulletins de vote et les dépouilleront avec lui.
- 330 Les contribuables seuls prennent part à l'élection: ils élisent, selon le mode indiqué aux articles 26, 27, 28, un représentant-électeur pour chaque total de \$100.00 versé, au moment de l'élection, par les donateurs, les contribuables-électeurs décédés ou partis.
- 340 Lorsqu'une fraction de \$100.00 dépasse d'une piastre la moitié de \$100.00, elle est comptée pour \$100.00 dans la représentation à laquelle une paroisse a droit.
- 350 Sitôt terminée l'élection des représentants-électeurs, les contribuables-électeurs de la paroisse se joignent à eux pour former l'assemblée des électeurs.

Election de délégués paroissiaux

- 360 Si le total des versements faits dans la paroisse atteint ou dépasse \$1,000.00, les électeurs élisent séance tenante, selon le mode indiqué aux articles 26, 27, 28, un délégué paroissial pour chaque montant de \$1,000.00 complet. Le candidat qui aura réuni le plus grand nombre de voix est élu, celui qui aura réuni le plus grand nombre de voix en deuxième lieu est déclaré substitut du délégué paroissial.

Nomination des délégués régionaux

- 38o L'élection des délégués paroissiaux terminée, les électeurs désignent alors, p participer à l'élection des délégués-régionaux, tel qu'il est indiqué plus bas (art. 40), autant des leurs qu'il y a de totaux de \$100.00 versés dans la paroisse en plus des totaux de \$1,000.00 pour lesquels ils ont déjà élu des délégués paroissiaux.
- 40o Si le total des versements faits dans la paroisse n'atteint pas \$1,000.00, les électeurs de la paroisse se réunissent, sitôt terminée l'élection des représentants-électeurs, pour dresser une liste de candidats au poste de délégués régionaux, à raison d'un délégué par total de \$1,000.00, versé dans 1 région.
- 41o Lorsqu'une fraction de \$1,000.00 dépasse d'une piastre la moitié de \$1,000.00, elle est comptée pour \$1,000.00 dans la représentation à laquelle une région a droit.
- 42o La mise en nomination de candidats au poste de délégués régionaux n'a pas beso de porter sur un plus grand nombre de candidats qu'il y a de personnes à élire
- 43o Sitôt terminées l'élection du ou des délégués paroissiaux et la nomination au poste de délégués régionaux, le secrétaire du comité local fait rapport au Secrétariat: des nouveaux versements perçus à l'occasion des élections, de l'élection des délégués paroissiaux, des nominations au poste de délégués régionaux, du choix des électeurs régionaux et de l'élection du président et du secrétaire du comité local.
- 44o La notification ci-dessus doit parvenir au Secrétariat dans les 21 jours, au plus, qui suivent la date fixée pour les élections paroissiales.
- 45o Lorsque, le délai ci-dessus expiré, le Secrétariat n'a pas reçu ce rapport de toutes les paroisses d'une région, il en avise le Comité central d'élection qui aura le privilège de nommer d'office des représentants-électeurs régionaux dans chaque paroisse qui n'en a pas.
- 46o A réception de toutes le nominations d'une région, ou le délai ci-dessus expir le secrétariat envoie à tous les électeurs de la région une liste, établie en ordre alphabétique, des cnadidats proposés par les électeurs de la région.
- 47o A réception de cette liste, chacun des électeurs marque d'une croix, selon son choix, autant de noms qu'il y a de délégués régionaux à élire, selon le nombre de totaux de \$1,000.00 versés dans la région après déduction des totaux de \$1,000.00 versés dans chaque paroisse et pour lesquels ont déjà été élus des délégués paroissiaux. Il envoie aussitôt son bulletin au secrétariat.
- 48o Tout bulletin reçu au Secrétariat plus de 21 jours après envoi du Secrétariat n'est pas compté.
- 49o Si le résultat de ce vote aboutit à une égalité de voix, le secrétariat dresse une nouvelle liste, qui ne comporte que les noms des candidats ayant obtenu le même nombre de voix, l'expédie auxélecteurs, qui inscrivent de nouveau leur bulletin et l'envoie au secrétariat.
- 50o Le candidat qui, dans chaque région, aura réuni le plus grand nombre de voix en deuxième lieu est déclaré substitut du délégué régional élu et le secrétaria en avise également les électeurs de la région: de même, le secrétaire de l'assemblée paroissiale où est élu un délégué paroissial, et il devra aviser le Secrétariat.
- 51o Le rôle du substitut est de remplacer le délégué, paroissial ou régional, à une réunion de l'Assemblée Plénière.

- 52o Le Secrétariat avise aussitôt les électeurs du résultat de l'élection de tous les délégués de la région.
- 53o Sitôt terminée l'élection des délégués régionaux, ou le délai ci-dessus expiré, le Secrétariat avise officiellement tous les mandataires et délégués du lieu et de la date de la tenue de l'Assemblée plénière et leur envoie le feuillet de la réunion.
- 54o Lorsqu'un délégué meurt, quitte la province ou démissionne, les électeurs, paroissiaux ou régionaux selon le cas, procèdent sans délai à son remplacement selon qu'il est indiqué aux articles 36 à 42.
- 55o L'Assemblée plénière se tient à l'endroit déterminé par le Directorat.
- 56o Les frais de voyage des délégués à l'Assemblée Plénière et de la tenue de celle-ci sont à la charge de Radio-Gravelbourg.
- 57o Les directeurs sortant de charge qui n'auront pas été renommés ou réélus assistent à l'Assemblée plénière, à titre consultatif et aux frais de Radio-Gravelbourg pour rendre compte à celle-ci de leur administration; tout contribuable peut assister à la tenue d'une Assemblée plénière à ses propres frais, sans toutefois y jouir d'aucun droit de vote.

Fonctions

Les fonctions principales de l'Assemblée plénière sont :

1. Élire le Directorat et le Secrétariat.

2. Approuver le budget et le rapport de l'Administration.

3. Approuver les comptes de l'Administration.

4. Élire les délégués régionaux et paroissiaux.

5. Approuver les règlements intérieurs.

6. Approuver les décisions prises par le Directorat et le Secrétariat.

7. Approuver les décisions prises par les délégués régionaux et paroissiaux.

8. Approuver les décisions prises par les comités de quartier.

9. Approuver les décisions prises par les comités de paroisse.

10. Approuver les décisions prises par les comités de lieu.

Chapitre troisième - L'Assemblée PlénièreComposition

580 L'Assemblée plénière se compose comme suit:

- 1- les délégués élus par les paroisses et régions;
- 2- les trois délégués de l'Association Catholique Franco-Canadienne de la Saskatchewan;
- 3- le mandataire du Bureau du Comité Permanent de la Survivance Française Amérique;
- 4- Le mandataire de l'Exécutif de l'Association Catholique Franco-Canadienne de la Saskatchewan;
- 5- le mandataire de l'Ordinaire de Gravelbourg.

Durée des fonctions

590 Les fonctions des délégués des paroisses et régions durent d'une élection à l'autre.

600 Les fonctions des mandataires et délégués des corps indiqués à l'article 53, 4, 5, cessent:

- 1- au bon plaisir de ces corps;
- 2- au renouvellement de ces corps;
- 3- au moment de l'élection des délégués paroissiaux et régionaux.

610 Tout mandataire ou délégué est rééligible.

620 L'Assemblée Plénière a pleine autorité d'une élection des délégués à l'autre.

Vacances

630 Lorsqu'il se produit une vacance au sein de l'Assemblée Plénière, il appartient à ceux dont ses membres sont délégués ou mandataires de combler cette vacance dans le plus bref délai.

640 L'élection d'un délégué paroissial ou régional destiné à combler une vacance se fait, sur avis au Secrétariat, tel qu'il est indiqué au chapitre des Elections paroissiales et régionales (articles 360 à 470), par les contribuables-électeurs et les représentants-électeurs qui sont déjà en fonctions.

Caractère

650 L'Assemblée plénière est l'organisme suprême de Radio-Gravelbourg. C'est à elle qu'il revient d'assumer la pleine responsabilité et la parfaite réussite de l'entreprise. Elle juge en dernier ressort de tout ce qui s'y rapporte.

Fonctions

660 En général - Les fonctions principales de l'Assemblée plénière ressortent du mandat, que les délégués ont reçu, d'assurer la bonne administration des affaires de la Société.

En particulier - Il appartient à l'Assemblée plénière:

- 1- d'être mise au courant, par le Directorat, de toutes les affaires de la Société.
- 2- d'entendre et faire valoir les représentations des délégués et, par ceux-ci, des contribuables de toutes les parties du sud de la province;
- 3- de discuter l'administration de la Société sous tous ses aspects et dans toutes ses activités;
- 4- d'établir les principes de base qui doivent régir la Société et d'indiquer au Directorat la ligne de conduite à suivre;
- 5- d'adopter toutes les mesures susceptibles d'orienter la Société dans la réalisation de l'oeuvre entreprise;
- 6- d'élire les membres du Directorat selon la procédure établie ci-après;
- 7- d'amender les présents statuts et règlements de la Société;
- 3- de résoudre toute question ou problème non prévu dans les Règlements.

Réunions

Tenue ordinaire - l'Assemblée Plénière se tient ordinairement tous les ans à la date fixée par le Directorat.

Tenue extraordinaire - l'Assemblée Plénière se tient extraordinairement lorsqu'elle est réclamée par les deux-tiers des délégués ou des Directeurs.

L'avis de la tenue, ordinaire ou extraordinaire, d'une réunion de l'Assemblée Plénière doit être envoyé au moins 21 jours avant la date fixée pour la dite tenue.

Frais - Les frais de voyage, de logement et de nourriture des délégués à l'Assemblée plénière et ceux de la tenue de celle-ci sont à la charge de la Société.

Présidence - Le président de l'Assemblée plénière est le président, ou à défaut de celui-ci, le vice-président de la Société.

Secrétariat - Le Secrétaire de l'Assemblée est celui de la Société; il se choisit, avec l'assentiment du président, les collaborateurs dont il a besoin.

Quorum - Le Quorum de l'Assemblée plénière est représenté par la majorité des membres de l'Assemblée plénière.

Motions, résolutions, propositions

Pour être admise au délibéré, toute motion, résolution ou proposition doit être dûment appuyée.

A l'exception des motions de routine et les propositions de candidats, toute résolution ou proposition doit être présentée par écrit.

Dès la première séance, l'Assemblée élit un Comité de proposition, composé d'au moins 3 membres.

- 780 Toute résolution ou proposition qui engage la responsabilité ou l'orientation de la Société doit être soumise au préalable au Comité des propositions.
- 790 Le Comité des propositions peut modifier la rédaction d'une résolution ou proposition; il lui appartient d'établir l'ordre de présentation de toutes les résolutions et proposition qu'on lui a communiquées; il doit indiquer celles dont il conseille ou déconseille la discussion; il ne peut pas faire disparaître de l'agenda une résolution ou proposition sans l'assentiment exprès des parrains de celle-ci.

Elections

- 800 L'élection des membres au Directorat se fait au terme de la tenue de l'Assemblée Plénière.
- 810 Tous les membres de l'Assemblée Plénière indiqués à l'article 530 participent à l'élection.
- 820 Les trois mandataires des corps extérieurs, membres de droit du Directorat, assistent le président dans la tenue de l'élection: l'un est secrétaire, les deux autres sont scrutateurs.
- 830 La mise en nomination des candidats se fait par propositions dûment appuyées.
- 840 La liste des nominations pour l'élection doit contenir au moins une fois et demie le nombre de candidatures qu'il y a de personnes à élire, c'est-à-dire au moins 15 noms.
- 850 L'élection se fait par bulletins secrets.
- 860 Les candidats qui, au premier tour de scrutin, réunissent au moins 51% des voix des membres convoqués sont déclarés élus; les autres sont remis en ballottage tout qu'il sera nécessaire.
- 870 L'élection des 10 membres électifs du Directorat terminée, l'Assemblée Plénière procède à l'élection successive des officiers qui forment l'Exécutif de la Société, à savoir: un président, un vice-président, et un secrétaire-trésorier.
- 880 Les officiers ci-dessus sont choisis parmi les 13 membres du Directorat.
- 890 L'élection de chaque officier est précédée de la nomination d'au moins 2 candidats.
- 900 Chaque candidat doit signifier s'il accepte que sa candidature soit proposée.
- 910 L'élection se fait par bulletins secrets.
- 920 Le candidat qui réunit au moins 51% des voix est déclaré élu; on recourt à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour atteindre ce résultat.
- 930 L'élection des membres électifs et des officiers du Directorat terminée, les 13 directeurs procèdent à leur répartition en trois conseils comme suit, sans cependant qu'il soit nécessaire que la mise en nomination des membres de chacun des trois conseils porte sur un plus grand nombre de candidats qu'il y a de personnes à élire:

- 1- Mise en nomination et élection des 4 membres électifs du Conseil d'Administration;
- 2- Mise en nomination et élection des 4 membres électifs du Conseil des Programmes;
- 3- Mise en nomination et élection des 2 membres électifs du Conseil de Surveillance.

Chapitre quatrième - Le Directorat

Caractère

- 94o Le Directorat est l'organisme réalisateur de la Société. Il exécute les décisions explicites et implicites de l'Assemblée Plénière de telle sorte que la Société atteigne sa fin. Il agit au nom de la Société.

Composition

- 95o Le Directorat se compose de 13 membres répartis entre trois conseils:

- 1- Le Conseil d'Administration, composé de 5 membres;
- 2- le Conseil des Programmes, composé de 5 membres;
- 3- le Conseil de Surveillance, composé de 3 membres.

- 96o Les membres du Directorat se distinguent en deux catégories:

- 1- Trois membres d'office, qui reçoivent leur mandat des personnes ou organismes suivants:
 - (1) l'Evêque de Gravelbourg dont le mandataire fait partie, de droit, du Conseil de Surveillance;
 - (2) le Bureau du Comité Permanent de la Survivance Française en Amérique dont le mandataire fait partie, de droit, du Conseil d'Administration;
 - (3) l'Exécutif de l'Association Catholique Franco-Canadienne de la Saskatchewan, dont le mandataire fait partie, de droit, du Conseil des Programmes;
- 2- Dix membres élus, qui reçoivent leur mandat des délégués paroissiaux et régionaux siégeant en Assemblée Plénière.

- 97o Tous les membres du Directorat sont égaux.

Conseils et commissions

- 98o Chacun des trois Conseils qui forment le Directorat se nomme un président et un secrétaire.

- 99o Chaque Conseil peut nommer des commissions spécialisées, temporaires ou permanentes, auxquelles il confie l'étude ou l'exécution de ses tâches, mais un membre du Conseil doit toujours faire partie d'une telle commission avec le titre du président.

Exécutif

- 100o L'Exécutif du Directorat est composé de trois membres élus par l'Assemblée Plénière selon qu'il est indiqué au chapitre de celle-ci (articles 88-93).

Radio-Gravelbourg

- 101o Le Directeurat a pleine autorité, dans les limites du mandat qu'il a reçu de l'Assemblée plénière, pour administrer les biens de la Société, entreprendre et mener à bonne fin les démarches nécessaires pour l'incorporation civile de la Société et l'administration des biens de celle-ci; l'obtention du permis d'exploitation d'un poste, le choix du lieu et du site qui conviendra à celui-ci, sa construction, son établissement, le choix du personnel, l'orientation des activités du poste de tout ce qui se rapporte à la fin poursuivie.
- 102o Le Directeurat nomme, au moins trois mois avant la tenue des élections paroissiales bisannuelles, un Comité d'organisation des élections.
- 103o Le Directeurat délègue ses pouvoirs, selon des limites bien spécifiées, à chacun des trois Conseils qui le composent, selon le caractère de chacun.
- 104o Il appartient au Conseil d'Administration de s'occuper particulièrement, dans les limites tracées par le Directeurat, de toutes les affaires financières de la Société.
- 105o Chaque fois qu'il s'agit d'une transaction qui, au gré d'un des membres du Conseil d'Administration, engage gravement la responsabilité financière de la Société au-delà de ce qui a été expressément prévu dans la délégation de pouvoirs émanant du Directeurat, ce membre du Conseil doit en référer au Directeurat avant que le Conseil puisse engager la responsabilité financière de la Société.
- 106o Il appartient au Conseil des programmes de s'occuper particulièrement, dans les limites tracées par le Directeurat, d'établir les bases d'un horaire radiophonique correspondant aux besoins religieux et culturels, éducatifs et récréatifs de notre population; d'en rassembler les éléments; de rechercher, encourager et aider ceux des nôtres qui ont les aptitudes voulues à se préparer et participer aux activités du poste.
- 107o Il appartient au Conseil de Surveillance d'exercer un contrôle vigilant sur les émissions du poste au point de vue religieux, social, politique et linguistique. En attendant que le poste ait été établi, le Directeurat pourra lui confier une tâche immédiate correspondant à un besoin actuel.
- 108o Dans l'exercice de la censure des émissions du poste, le membre d'office du Conseil de Surveillance, peut opposer son veto à toute émission dont le caractère pèche, à son gré, au point de vue religieux et l'Ordinaire de Gravelbourg sera le seul juge auquel le Conseil pourra en appeler.
- 109o L'Exécutif du Directeurat est celui de la Société et ses membres sont respectivement président, vice-président et secrétaire-trésorier de la Société.
- 110o L'Exécutif agit au nom de la Société et du Directeurat selon les limites spécifiées par celui-ci.

Durée des fonctions.

- 111o Les directeurs élus sont en fonctions d'une élection à l'autre; les directeurs d'office sont en fonctions tant que dure le mandat dont ils sont l'objet, selon qu'il est indiqué au chapitre de l'Assemblée Plénière, (article 60)
- 112o Le Directeurat a pleine autorité d'agir d'une Assemblée Plénière à l'autre.